



## GUIDE PRATIQUE

# VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

## En vue d'accéder au titre de Architecte d'Intérieur - Designer

Niveau II - certifié par la CNCP du 19/11/2013  
publié au Journal Officiel du 29/11/2013.

### Article L.900-1 du code du travail (extrait)

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles enregistrées à l'article L.335-6 du code de l'éducation. »

### Article L 335-5 du code de l'éducation (extrait)

« Peuvent être prises en compte, au titre de la validation, l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. »

Cf

Articles 1er, 6 et 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale :

Article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

*Suite à la réforme opérée par la loi du 8 août 2016, sont prises en compte les activités exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non, en rapport direct avec le diplôme ou titre à finalité professionnelle ou le certificat de qualification professionnelle pour lequel la demande est déposée.*

# CADRE GENERAL DE LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

## 1. Qu'est ce que la V.A.E.?

La Validation des Acquis de l'Expérience (ou V.A.E.) est un **droit individuel** instauré par la loi de modernisation sociale parue le 17 janvier 2002. Elle ouvre la possibilité d'obtenir un titre ou diplôme sur la base d'une expérience professionnelle, et non plus seulement au terme d'un parcours de formation.

## 2. A quelles conditions pouvez-vous en bénéficier ?

Seule condition exigée : pouvoir justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins 1 an cumulé**, en rapport avec le titre ou diplôme visé.

Décret publié au JO du 6 juillet 2017 : nouvelles modalités de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Le décret du 4 juillet 2017 met la partie réglementaire du Code de l'éducation en conformité avec les nouvelles règles s'appliquant en matière de VAE issues :

- des articles 1er, 6 et 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- de l'article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Cette expérience peut avoir pour cadre une activité salariée, non - salariée ou bénévole, exercée en continu ou non. Elle doit être jugée recevable par l'établissement certificateur.

Lorsqu'il s'agit d'activités réalisées en formation initiale ou continue, peuvent être prises en compte : les périodes de formation en milieu professionnel, les périodes de mise en situation en milieu professionnel, les stages pratiques, les préparations opérationnelles à l'emploi, les périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion.

## 3. Quels titres ou diplômes sont accessibles par la V.A.E. ?

Les diplômes ou titres professionnels délivrés par l'Etat, les diplômes délivrés au nom de l'Etat par un établissement consulaire ou privé, les certificats de qualification de branche et tous les titres enregistrés au **Répertoire National des Certifications Professionnelles (Reconnaissance de l'Etat)**.

**Qui attribue le titre ou diplôme ?** C'est l'établissement délivrant le titre ou diplôme qui est également chargé de la délivrance du titre ou diplôme par la V.A.E.

Il désigne à cet effet un jury de validation composé d'au moins **1/4 de représentants qualifiés des professions**, pour moitié employeurs, pour moitié salariés, avec le souci d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Important : le titre ou diplôme est le même, qu'on l'obtienne par la voie de formation ou celle de la V.A.E.

#### 4. Où déposer votre demande ?

La demande initiale est à déposer auprès de l'établissement délivrant le titre ou diplôme. C'est cet établissement qui vérifie la recevabilité de votre demande : à savoir la durée et la nature de votre expérience en lien avec le titre ou diplôme visé. Ce n'est qu'une fois votre candidature déclarée recevable que le dossier peut être constitué et déposé. Au cours de la même année civile vous ne pouvez déposer pour le même titre ou diplôme qu'une seule demande, et vous ne pouvez pas dépasser trois demandes pour des titres ou diplômes différents.

#### 5. Comment apporter la preuve de votre expérience professionnelle et de vos compétences ?

Par la constitution d'un dossier soumis à l'examen du Jury. Celui-ci devra comporter des documents rendant compte de votre expérience professionnelle ainsi que des attestations des formations suivies et, le cas échéant, des titres ou diplômes déjà obtenus. L'établissement prévoit également un entretien avec le jury ainsi qu'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

#### 6. Pouvez-vous obtenir la totalité d'un titre ou diplôme par la V.A.E. ?

Oui, le Jury peut attribuer la totalité du titre ou diplôme visé s'il juge que vous maîtrisez l'ensemble des compétences nécessaires

#### 7. Si le jury ne valide qu'une partie des compétences, comment pouvez-vous accéder à la totalité du titre ou diplôme ?

Le jury peut décider de ne valider qu'une partie de vos compétences acquises. Dans ce cas, vous disposez d'un délai de 5 ans pour vous soumettre à un contrôle complémentaire des compétences que vous pouvez acquérir, soit par la formation, soit par un complément d'expérience professionnelle.

#### 8. Pouvez-vous être aidé à préparer le dossier de candidature à la V.A.E. ?

Oui, vous pouvez demander un accompagnement, notamment pour vous aider à décrire les activités exercées et les mettre en relation avec celles exigées par le titre ou diplôme visé.

#### 9. La V.A.E. est-elle payante ?

La VAE a un coût dont le montant est variable : frais liés à l'instruction du dossier, à l'accompagnement et à la présentation devant le jury.

**La VAE fait partie du champ de la formation professionnelle continue.** Elle peut donc faire l'objet d'aides financières dans le cadre des dispositifs légaux de formation.

Publics	Financeurs	Cadre du financement
<b>Salariés</b> en CDI, CDD, travail temporaire	Entreprises OPCA OPACIF	Dans le cadre du plan de formation Dans le cadre des fonds mutualisés
<b>Agents de la fonction publique</b> titulaires ou non-titulaires	Administration Etablissements publics	Dans le cadre du plan de formation ou du congé individuel de formation
<b>Non-salariés</b> Professions libérales Exploitants agricoles, artisans, commerçants, travailleurs indépendants...	Organismes collecteurs (AGEFICE, FIF-PL, FAFEA, FAF artisans...)	Dans le cadre de la prise en charge prévue par ces organismes
<b>Demandeurs d'emploi</b> (Indemnisés ou non)	Assedic Etat Conseils régionaux	Dans le cadre du PARE (Plan d'aide au retour à l'emploi) Du PAP (Projet d'action personnalisé).
<b>Toute personne</b> souhaitant acquérir un diplôme ou une certification	L'intéressé lui-même L'intéressé avec l'aide de l'Etat ou de la Région dans certaines conditions	Dans le cadre du régime public de rémunération des stagiaires

## 10. Qu'est ce que le congé V.A.E. ?

Vous pouvez bénéficier d'un Congé pour Validation des Acquis de l'Expérience (CVAE), d'une durée maximale de 24 heures, consécutives ou non.

Vous percevez une rémunération égale à celle que vous auriez reçue si vous étiez resté à votre poste de travail. Elle vous est versée par votre employeur qui est remboursé par l'OPACIF (Organisme Paritaire agréé au titre du Congé Individuel de Formation) dont il relève.

## 11. Votre employeur peut-il vous obliger à déposer un dossier V.A.E. ?

Non. La VAE est un droit individuel.

Textes :

Loi de modernisation sociale n°2002-73 parue au JO du 17 janvier 2002

Décret n° 2002-615 du 26.04.02 JO du 28.04.02

Articles 1er, 6 et 21 de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Article 78 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.